NNEMARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de DANNEMARIE

- VU le décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 "Code des Communes",

- VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (code de la route), modifié et complété, notamment les articles R 1 - R.36 à R.39 et R.225,

- VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée et complétée,

- CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)

A R R E T E

Article 1er : tout stationnement de véhicules est absolument interdit en tout endroit dangereux signalé par un marquage au sol jaune.

Article 2 : l'attention des usagers de la route sera attirée sur cette disposition par la mise en place de panneaux de signalisation, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée et complétée.

Article 3 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch,
- M. le Procureur de la République à Mulhouse,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie nationale du Haut-Rhin à Colmar,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Colmar.

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)

Fait à Dannemarie, le 7 décembre 1995.

Le Maire :